ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de procéder à une telle acquisition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable, pour le compte du gouvernement et de ses ministères, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Transports, agissant pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, se porte acquéreur d'un des immeubles ainsi acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de compléter la cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, un acte comportant cession en emphytéose;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement et pour la somme de un dollar (1,00 \$), le lot 2 011 768 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à céder en emphytéose, à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec, aux mêmes conditions que celles apparaissant dans l'acte de cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec intervenu le 31 mars 2002, le lot 2 011 768 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39783

Gouvernement du Québec

## **Décret 1507-2002,** 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1254-2000 du 25 octobre 2000, monsieur Paul Kefalas a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE madame Chantal Bélanger, première viceprésidente aux services aux particuliers – Québec, Banque Laurentienne du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Kefalas;

QUE madame Chantal Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS